

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
de CAEN

Place Gambetta - BP 555
14037 CAEN CEDEX
Tél : 02.31.85.40.00
N° TVA : FR 86 322 212 523 00037

FORMALEX

35 avenue des Peupliers
BP 51579
35515 CESSON SEVIGNE CEDEX

V/REF : PTBG 09/0599

N/REF : 2004 B 540 / 2009-A-3574

Le Greffier du Tribunal de Commerce de CAEN certifie qu'il a reçu le 19/08/2009,

P.V. d'assemblée du 24/07/2009
- Approbation d'un projet partiel d'actif

Déclaration de conformité

Concernant la société

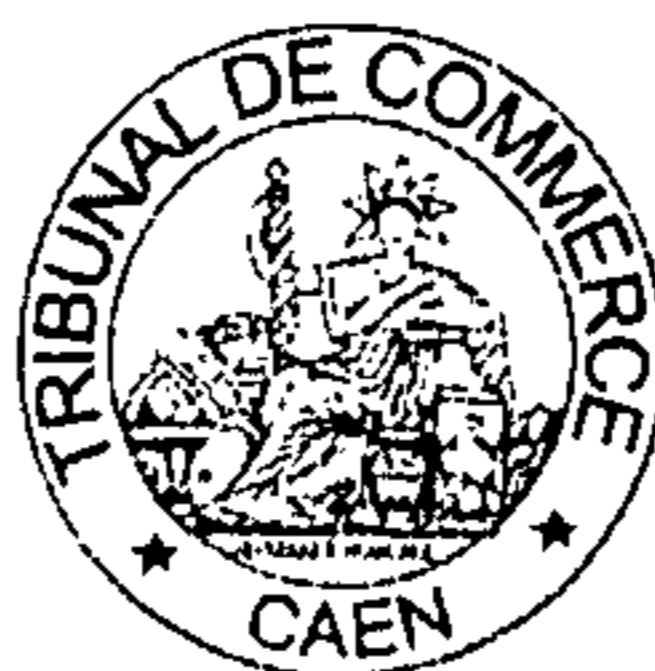
PREEL THOREL BESNIER GENUYT ET ASSOCIES
Société par actions simplifiée
1 rue du Bocage
Campus Efficience, Caen la Mer
14460 Colombelles

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-3574 le 19/08/2009

R.C.S. CAEN 478 606 205 (2004 B 540)

Fait à CAEN le 19/08/2009,

Le Greffier



PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES

En abrégé : P.T.B.G.

Société par Actions Simplifiée

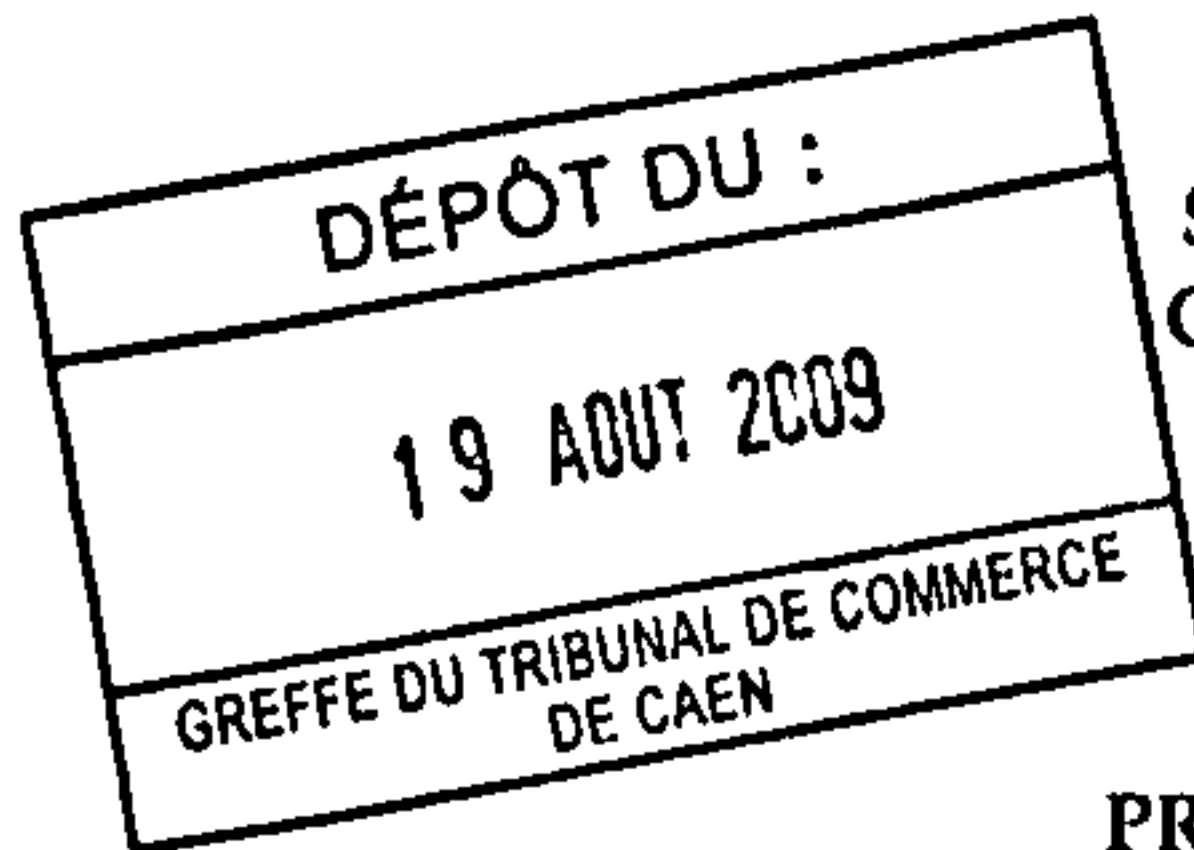
Au capital de 1.541.300 EUROS

Siège Social : COLOMBELLES (14460)

Campus Effiscience - 1, Rue du Bocage

Caen La Mer

R.C.S. CAEN 478 606 205



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 24 JUILLET 2009**

Le 24 juillet 2009 à 14 heures, les associés de la Société par Actions Simplifiée P.T.B.G, au capital de 1.541.300 Euros, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque associé a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres de l'Assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain PREEL, Président de la Société par Actions Simplifiée.

Monsieur Jean-Pascal THOREL assume les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Renaud BEX, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, absent et excusé, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que tous les associés présents ou représentés possèdent 154.130 actions sur les 154.130 actions composant le capital social.

L'Assemblée Générale peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes titulaire,
- la feuille de présence et les procurations données par les associés représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance (le cas échéant),
- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président de la Société par Actions Simplifiée sur le projet d'apport partiel d'actif,
- le rapport du Commissaire à la scission,

- le traité d'apport partiel d'actif en date du 22 juin 2009,
- le texte du projet des résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions légales et réglementaires et que les documents et renseignements prévus par la loi ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président sur le projet d'apport partiel d'actif,
- Rapport du Commissaire à la scission,
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif, de son évaluation et de sa rémunération,
- Conséquences fiscales de l'apport,
- Autorisation de céder les actions de la société GENUYT ET ASSOCIES (anciennement PTBG Expertise et Audit),
- Autorisation d'une cession d'actions entre associés,
- Pouvoirs.

Monsieur le Président indique que le rapport du Commissaire à la scission a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Caen conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Puis, le Président donne lecture de son rapport.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire à la scission.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION D'UN PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire à la scission, du traité d'apport partiel d'actif en date du 22 juin 2009 aux termes duquel la société PTBG ferait apport à la société GENUYT ET ASSOCIES (anciennement PTBG Expertise et Audit) de tous ses actifs liés à l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité constituée du cabinet libéral d'expertise comptable et de commissariat aux comptes sis à PARIS (75009) - 6, Avenue du Coq, figurant dans ses comptes arrêtés à la date du 31 août 2008, moyennant la prise en charge du passif arrêté à la même date, attaché à ladite branche complète et autonome d'activité, approuve dans toutes ses dispositions ce projet d'apport partiel d'actif et ses annexes, l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa rémunération, et confère au Président, avec faculté de délégation à tous mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser la parfaite exécution de cet apport et toutes les formalités y afférentes.



L'Assemblée Générale prend acte que cet apport prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2008.

L'Assemblée Générale approuve la rémunération de cet apport par l'attribution à la société PTBG d'UN MILLION (1.000.000) d'actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société GENUYT ET ASSOCIES (anciennement PTBG Expertise et Audit), à titre d'augmentation de son capital, lesdites actions portant jouissance du 1^{er} septembre 2008.

L'Assemblée Générale décide de faire application de l'article L 236-22 du Code de Commerce et soumettre l'apport de la branche complète et autonome d'activité constituée par le cabinet de Paris aux dispositions des articles L 236-16 à L 236-21 du Code de Commerce concernant le régime des scissions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera réalisé à l'issue de la réunion de l'Associé unique de la société GENUYT ET ASSOCIES (anciennement PTBG Expertise et Audit), convoquée ce jour, approuvant cet apport partiel et décidant l'augmentation de capital destinée à le rémunérer.

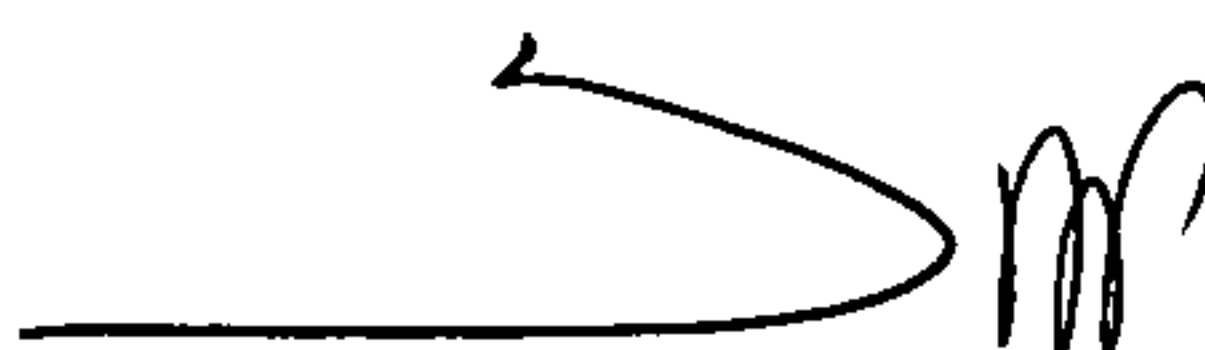
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - CONSEQUENCES FISCALES DE L'APPORT

L'Assemblée Générale réitère la déclaration des associés selon laquelle la société n'entend pas bénéficier du régime spécial prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts. En conséquence, l'opération d'apport partiel d'actif approuvée aux termes des résolutions qui précèdent sera soumise au régime de droit commun des cessions et la société P.T.B.G sera tenue de tirer toutes les conséquences de la cession de l'activité transférée, c'est-à-dire principalement en matière d'impôt sur les sociétés, l'imposition immédiate des plus-values réalisées à l'occasion de l'apport, des bénéfices non-encore taxés et des provisions non encore réintégrées se rapportant à l'activité transférée.

L'Assemblée Générale prend acte qu'au regard des droits d'enregistrement, l'apport partiel d'actif sera assujéti aux droits dus au titre de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized 'M' or similar character.

QUATRIEME RESOLUTION - AUTORISATION DE CEDER LES ACTIONS DE LA SOCIETE GENUYT ET ASSOCIES

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société GENUYT ET ASSOCIES (anciennement PTBG Expertise et Audit) en rémunération de l'apport approuvé ci-dessus, décide de céder à la société GPB HOLDING la totalité des actions qu'elle détient dans le capital de la société GENUYT ET ASSOCIES (anciennement PTBG Expertise et Audit), savoir UN MILLION DEUX CENTS (1.000.200) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, moyennant le prix d'UN MILLION DEUX CENTS EUROS (1.000.200 €) pour les UN MILLION DEUX CENTS (1.000.200) actions cédées.

L'Assemblée Générale prend acte et accepte que le prix de cession rappelé ci-dessus sera payé par la société GPB HOLDING, de la manière suivante :

- comptant, au moyen d'un chèque de banque, à hauteur de la somme de CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (570.000 €), le jour de la cession des actions,
- le solde soit la somme de QUATRE CENT TRENTE MILLE DEUX CENTS EUROS (430.200 €) sans intérêt, le 31 janvier 2010 au plus tard.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'est stipulé aucune garantie concernant ce paiement à terme.

L'Assemblée Générale donne en conséquence tous pouvoirs à Monsieur Alain PREEL, à l'effet de signer les ordres de mouvements afférents à cette cession, en percevoir le prix et généralement faire tout le nécessaire pour la bonne réalisation de ladite cession et les formalités légales y attachées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - AUTORISATION D'UNE CESSION D'ACTIONS ENTRE ASSOCIES

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de cession par Monsieur Antoine GENUYT à la société HOLDI SECOGEC, tous deux associés, des 25 actions qu'il détient dans le capital de la société à raison de 24 actions immédiatement et d'une action au plus tard le 31 juillet 2010, décide, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, d'agréer ladite cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité et généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a series of loops and a final flourish.

CLOTURE

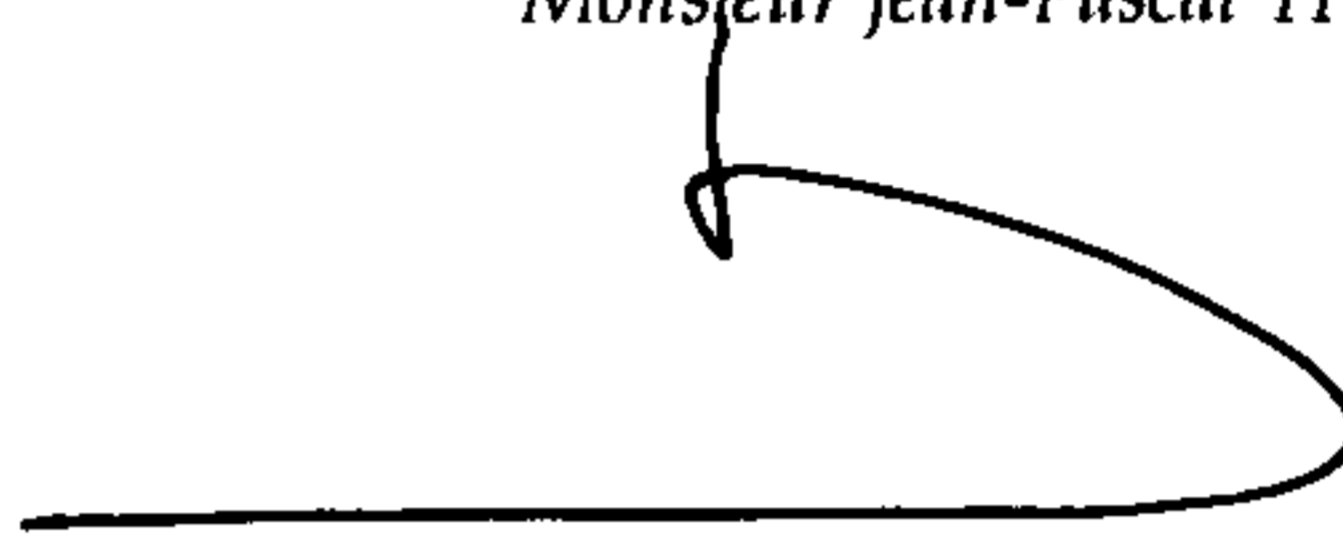
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

LE PRÉSIDENT
Monsieur Aldin PREEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aldin Preel', written over the printed name.

LE SECRETAIRE
Monsieur Jean-Pascal THOREL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Pascal Thorel', written over the printed name.

DECLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

Nous, soussignés,

- Monsieur Alain PREEL

Agissant en qualité de Président de la société :

- PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES (PTBG), Société par Actions Simplifiée au capital de 1.541.300 Euros dont le siège social est à COLOMBELLES (14460) - Campus Effiscience - 1, Rue du Bocage - Caen La Mer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 478 606 205.

Et

- Monsieur Antoine GENUYT

Agissant en qualité de Président de la société :

- GENUYT ET ASSOCIES (anciennement PTBG Expertise et Audit), Société par Actions Simplifiée D'expertise comptable et de commissaires aux comptes au capital de 1.000.200 Euros dont le siège social est à PARIS (75009) - 6, Avenue du Coq, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro 507 680 668.

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de l'apport partiel d'actif réalisé par la société PTBG au profit de la société GENUYT ET ASSOCIES, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSÉ

1. Le Président de la société PTBG et le Gérant de la société SARL PTBGExpertise et Audit (devenue la SAS GENUYT ET ASSOCIES) ont arrêté le projet d'apport partiel d'actif fait par la société PTBG à la société GENUYT ET ASSOCIES, sans solidarité avec cette dernière, aux termes d'un traité d'apport partiel d'actif sous sein privé en date du 22 juin 2009.

Tous pouvoirs nécessaires à la réalisation consécutive des formalités légales ont été donnés aux termes de ce protocole.

2. Le projet d'apport partiel d'actif établi en date du 22 juin 2009 par les sociétés PTBG et GENUYT ET ASSOCIES (anciennement PTBG Expertise et Audit) précise notamment :

- les motifs, buts et modalités de l'apport partiel d'actif,
- la date d'arrêté des comptes utilisés pour déterminer les conditions de l'opération,
- la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif pris en charge par la société GENUYT ET ASSOCIES (anciennement PTBG Expertise et Audit),

- le montant de l'augmentation de capital de la société GENUYT ET ASSOCIES (anciennement PTBG Expertise et Audit).
- les méthodes d'évaluation utilisées.

Aux termes de cet acte :

- l'ensemble des éléments d'actif apportés par la société PTBG a été évalué à la somme d'UN MILLION NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE SEPT EUROS (1.943.337 €),
- le passif pris en charge par la société GENUYT ET ASSOCIES (anciennement PTBG Expertise et Audit) est évalué à la somme de NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE SEPT EUROS (943.337 €),
- l'apport net effectué par la société PTBG à la société GENUYT ET ASSOCIES (anciennement PTBG Expertise et Audit) est donc d'UN MILLION (1.000.000 €).

En rémunération de cet apport, il était prévu que la société GENUYT ET ASSOCIES (anciennement PTBG Expertise et Audit) augmenterait son capital d'une somme d'UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) et attribuerait les UN MILLION (1.000.000) d'actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à la société PTBG.

L'acte d'apport partiel d'actif prévoyait enfin :

- Que les parties déclaraient vouloir faire application de l'article L 236-22 du Code de Commerce et soumettre l'apport de la branche complète et autonome d'activité constituée par le cabinet de Paris aux dispositions des articles L 236-16 à L 236-21 du Code de Commerce concernant le régime des scissions.
- Que l'apport serait réalisé avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2008.
- Les charges et conditions de l'opération.

3. Sur requête présentée conjointement par les deux sociétés concernées, le Commissaire à la scission désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CAEN, en date du 25 mai 2009, est le cabinet SOFICOM AUDIT, domicilié à CAEN (14) - 26, Avenue de Thiès, Commissaire aux Comptes régulièrement inscrit sur la liste établie auprès de la Cour d'Appel de CAEN.

Le Commissaire à la scission a été mandaté à l'effet d'établir et de présenter aux associés de la société scindée et de la société bénéficiaire :

- Un rapport sur les modalités de la scission conformément à l'article L 236-10 du Code de Commerce après avoir vérifié que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange des droits sociaux est équitable.

Ce rapport doit indiquer :

- z les méthodes retenues pour la détermination du rapport d'échange proposé,
 - z si ces méthodes sont adéquates et mentionner les valeurs auxquelles conduit chacune d'elles, un avis étant donné sur l'importance relative accordée à chacune de ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue,
 - z les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.
- Un rapport appréciant la valeur de l'apport en nature réalisé par la société scindée, et indiquant que le montant de l'actif net apporté par la société scindée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital social de la société bénéficiaire.

Ces rapports ont été mis à la disposition des associés des deux sociétés concernées, à leur siège social respectif, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération.

Ces rapports ont également été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Caen, conformément aux dispositions légales.

4 - Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés aux greffes du Tribunal de Commerce de Caen par les sociétés PTBG et GENUYT ET ASSOCIES (anciennement PTBG Expertise et Audit) en date du 22 juin 2009.

5. Le projet d'apport a été publié pour les sociétés PTBG et GENUYT ET ASSOCIES (anciennement PTBG Expertise et Audit) par avis insérés dans le journal d'annonces légales « L'ORNE COMBATTANTE » en date du 25 juin 2009.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par l'article R 236-8 du Code de Commerce.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux sociétés concernées l'a été, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7. Par délibération en date du 24 juillet 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PTBG a approuvé le projet d'apport partiel d'actif ci-dessus.

8. Par délibération en date du 24 juillet 2009, l'associé unique de la société GENUYT ET ASSOCIES (anciennement PTBG Expertise et Audit) a approuvé le projet d'apport partiel d'actif ci-dessus, et plus précisément :

- Approuvé les apports stipulés, leur évaluation, leur rémunération,
- Décidé l'augmentation de capital prévu dans le projet d'apport,
- Constaté la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation du capital social,
- Décidé les modifications statutaires consécutives.

Par décision de l'associé unique en date du même jour, il a également été procédé au transfert du siège social à PARIS (75009) - 6, Avenue du Coq.



L'avis à publier conformément aux dispositions de l'article R 210-9 du Code de Commerce, en ce qui concerne la réalisation de l'augmentation de capital de la société GENUYT ET ASSOCIES (anciennement PTBG Expertise et Audit) a été publié dans le journal d'annonce légales *L'Orne Combattant* le *6 aout 2009*.

Cet avis contenait toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

Cet exposé étant fait, il est fait la déclaration ci-après :

DÉCLARATION

Les soussignés déclarent que :

- l'apport partiel d'actif réalisé par la société PTBG au profit de la société GENUYT ET ASSOCIES,
- l'augmentation du capital de la société GENUYT ET ASSOCIES, par suite de la réalisation de l'apport partiel d'actif et de passif effectué par la société PTBG,
- les modifications corrélatives des statuts de la société GENUYT ET ASSOCIES,

ont été réalisés en conformité de la loi et des règlements.

- Le traité d'apport partiel d'actif,
- les rapports du Commissaire à la scission,

ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN.

Un exemplaire du traité d'apport partiel d'actif, une copie des rapports du Commissaire à la scission ainsi que les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société PTBG, approuvant l'apport partiel d'actif et de la société GENUYT ET ASSOCIES approuvant l'apport partiel d'actif et l'augmentation de capital qui en résulte seront déposés, avec deux originaux de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS compte tenu du transfert du siège social de la société GENUYT ET ASSOCIES à PARIS (75009) - 6, Avenue du Coq.

Seront également joints deux exemplaires des statuts mis à jour de la société GENUYT ET ASSOCIES, certifiés conforme.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L236-6 alinéa 3 du Code de Commerce.

Fait à CAEN (14)

Le *31 juillet 2009*

En double exemplaires.

Monsieur Alain PREEL



Monsieur Antoine GENUYT

